

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mars 2012)

Par dépêche du 4 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet, qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière, était joint au projet de loi n° 6286 modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, adopté par la Chambre des députés le 2 février 2012 et dispensé du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, le 14 février 2012.

L'article 2, paragraphe 7 de cette future loi constitue la base juridique du texte sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 10 et 24 août 2011.

Examen du texte

Préambule

Vu que le projet de règlement grand-ducal sous avis sera adopté après l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi n° 6286, il y a lieu d'écrire au premier visa du préambule:

« Vu la loi modifiée du 5 juin 2009...; ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande de préciser la référence exacte (date et intitulé) du règlement grand-ducal que le projet sous rubrique se propose de modifier. L'article 1^{er} se lira dès lors comme suit:

« **Art. 1^{er}**. L'article 8 du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement, ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 », est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit: « (...) » »

Quant au fond, cette nouvelle disposition prévoit que l'assurance qualité devra se faire suivant les normes ISO 9001. Le Conseil d'Etat rappelle¹, en ce qui concerne le renvoi à ces normes, que l'article 112 de la Constitution prévoit qu' « aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

Article 2

Au lieu d'insérer un article 15 nouveau au règlement grand-ducal de 2009 et de renuméroter les articles subséquents, le Conseil d'Etat propose d'insérer un article 14*bis* et de laisser donc la numérotation inchangée.

Si l'ancien texte était maintenu, il faudrait adapter les renvois aux articles du règlement grand-ducal de 2009.

Par ailleurs, dans la foulée de ses observations au sujet de l'article 1^{er} du texte sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de libeller la phrase introductive de l'article 2 comme suit:

« **Art. 2.** A la suite de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009, il est inséré un nouvel article 14*bis* libellé comme suit:

« Art. 14*bis*. (...) » »

Article 3

Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition au sujet de l'article 2, le présent article 3 pourrait être supprimé comme étant superfétatoire.

Si tel n'était pas le cas, il faudrait compléter le projet de règlement grand-ducal sous rubrique par des dispositions visant à adapter les renvois du règlement grand-ducal à modifier à la nouvelle numérotation telle que proposée par les auteurs du présent texte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal a) concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants; b) modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides; c) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (réf. 49.334).